



Arrêt

**n°272 056 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 03 mars 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit plusieurs demandes de visa regroupement familial en vue de rejoindre un conjoint et aucune n'a eu d'issue positive.

1.2. Il a déclaré être arrivé sur le territoire en 2012.

1.3. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi, aucune n'a eu une issue positive.

1.4. Le 6 mars 2018 , il a introduit une demande de carte de séjour d'un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de longue durée du Madame [K.Z.S.], de nationalité bulgare.

1.5. Le 25 septembre 2018, une carte F lui a été délivrée.

1.6. Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

«

Motif de la décision :

Le 06.03.2018, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en tant que partenaire de longue durée de [K., Z. S.] xxx de nationalité bulgare sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980.

Le 06.03.2018, il est inscrit à l'adresse de sa partenaire.

Sur cette base, il obtient une carte F le 25.09.2018.

Le 17.05.2019, il déménage pour une adresse différente de sa partenaire.

Le 02.10.2019, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode nous informe effectivement du fait qu'il ne cohabite plus avec la personne qui lui avait ouvert de droit au séjour.

Selon l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980, A moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque : 1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint;

Par courrier du 05.11.2019, nous avons demandé à l'intéressé de nous informer des éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'attestation d'affiliation à une mutuelle et le contrat de bail sont des éléments ne pouvant justifier un maintien de carte de séjour.

L'attestation de versement au Fond social du 19.04.2019 ne prouve pas l'intégration professionnelle de l'intéressé.

Il en est de même concerne l'avertissement extrait de rôle portant sur les revenus 2018, trop ancien pour être pris en considération.

Le document désignation d'associé est purement déclaratif et non probant. Par ailleurs, l'identité de l'intéressé n'est pas visualisable sur ce document.

En l'absence de documents probants tels qu'une attestation d'inscription au Moniteur Belge de la société [K] SPRL sis rue des xxx1210 Saint-Josse-Ten-Noode, reprenant l'identité de l'intéressé à quelque titre que ce soit, accompagné de la preuve de versement des cotisations sociales, ainsi que d'une fiche 281.20 accompagnée d'une fiche 325.20, des fiches de paie, une intégration professionnelle n'est pas prouvée.

Les fiches de paie seules en tant qu'administrateur / membre actif sont rédigées par un service comptable n'ayant pas de caractère probant.

Par ailleurs, les fiches de paie fournies sont relatives à des contrats de travail échus.

Les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers ne font pas état de contrat de travail actif.

Considérant de toute manière qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour ;

Considérant que l'intéressé n'a cohabité avec la personne qui lui avait ouvert de le droit au séjour que du 06.03.2018 au 17.05.2019, c'est-à-dire un an et deux mois.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Le fait de résider illégalement depuis 2013 jusqu'à sa demande de regroupement familial ne constitue pas une preuve d'intégration
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Ses demandes de régularisation ont été refusées.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation refusée le 29.10.2013, refus accompagné d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré; sa seconde demande de régularisation a été refusée le 03.05.2017, refus également accompagné d'un ordre de quitter le territoire, auquel il n'a pas obtempéré.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un unique moyen qu'elle libelle comme suit : "Verzoeker meent de volgende middelen te kunnen aanvoeren tegen de motivatie van de bestreden beslissing: Schending van de artikelen 47/1, 47/3, 47/4 en 74/13 van het Vreemdelingenwet, schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten en schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur; meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht Dat verzoeker op 25.09.2018 in het bezit werd gesteld van een F-kaart op basis van zijn feitelijke partnerschap met zijn partner, mevrouw [K]. Verzoeker woonde toen samen met zijn partner in Antwerpen. Echter werd verzoeker genoodzaakt om naar Brussel te verhuizen, dit omwille van professionele redenen. Verzoeker ging aldaar te werk als zaakvoerder van het bedrijf [M.A.B]. Dat verzoeker op 31.01.2020 de beslissing d.d. 21.01.2020 ontving die een einde stelt aan het recht op verblijf van meer dan drie maanden met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 21). Volgens verweerder is er geen sprake meer van duurzame relatie gezien verzoeker niet meer op het zelfde adres als zijn partner woont. Dat het manifest om een onredelijke beslissing gaat. Voor de procedure overeenkomstig artikel 47/1, 1° van het Vreemdelingenwet is het strikt genomen geen

vereiste dat de partners op het zelfde adres wonen. Het duurzaam karakter van de relatie kan namelijk met elk passend middel worden bewezen. Samenwonen is geen vereiste om een gezinscel te vormen. Het feit dat verzoeker wegens professionele redenen niet meer samenwoont met zijn partner wilt niet zeggen dat hij geen duurzame relatie meer met haar heeft. Als partners omwille van professionele redenen tijdens de week gescheiden leven en tijdens het weekend bij elkaar zijn, dan vormen zij ook een gezinscel. Verzoeker is zelfstandige en zaakvoerder van de onderneming [M.A.B.] gelegen in Sint-Joost-Ten-Noode. Het lijkt er op dat verweerder een bijkomende toepassingsvoorwaarden toevoegt aan de bestaande wetgeving. Het is niet aan verweerder om voorwaarden toe te voegen aan de wet of deze te verstrengen. In het arrest Rahman heeft het Hof van Justitie juist geoordeeld dat voor andere familieleden dan de 'bevoorrechte' familieleden en de partner met wie de EU-burger een deugdelijk bewezen duurzame relatie heeft, de lidstaten de binnenkomst en het verblijf moeten vergemakkelijken. De bestreden beslissing stelt tevens dat verzoeker het grondgebied dient te verlaten. Dat het echter niet strookt met de redelijkheid en de proportionaliteit om verzoeker na een jarenlang onafgebroken verblijf nu te bevelen om het grondgebied te verlaten. Verzoeker heeft hier zijn leven opnieuw opgebouwd en structuur gegeven. Verzoekers' centrum van belangen in de zin van artikel 8 van het EVRM ligt hier in België. Verzoeker werkt, heeft een inkomen en valt niet ten laste van de Belgische Staat. Ook is verzoeker goed geïntegreerd in de Belgische samenleving. Uit de beslissing zoals die thans voorligt, kan op geen enkele wijze afgeleid worden dat verweerder rekening heeft gehouden met de elementen waartoe hij overeenkomstig artikel 74/13 van de vreemdelingenwet juncto artikel 8 EVRM verplicht is rekening te houden. Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van verzoeker. Dat er door de Dienst Vreemdelingenzaken ook niet gehandeld werd overeenkomstig de principes van redelijkheid en proportionaliteit. Dat er door de Dienst Vreemdelingenzaken namelijk op geen enkele manier rekening wordt gehouden met de situatie van verzoeker. De minister van Binnenlandse Zaken heeft de plicht zijn beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te stoelen op correcte feitenvinding. Dat er geval per geval moet gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak. De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht. Dat het middel bijgevolg ernstig is."

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris le Conseil rappelle d'abord que l'article 47/4 de la Loi prévoit : « A moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque :

1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint; 2° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 3°, ne présente plus de problèmes de santé graves ou que le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint ne doit plus impérativement et personnellement s'occuper de lui. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il avait lieu de mettre fin au séjour au motif que : « (...) Le 06.03.2018, il est inscrit à l'adresse de sa partenaire. Sur cette base, il obtient une carte F le 25.09.2018. Le 17.05.2019, il déménage pour une adresse différente de sa partenaire. Le 02.10.2019, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode nous informe effectivement du fait qu'il ne cohabite plus avec la personne qui lui avait ouvert de droit au séjour. Selon l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980, A moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque : 1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint; (...) », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de relation durable sur le fait que les partenaires n'habitent plus à la même adresse, elle expose que ce changement a été motivé par des circonstances professionnelles et rappelle que l'existence d'une relation durable peut être démontrée par toutes voies de droit, soulignant que la cohabitation n'est pas une condition requise pour former une cellule familiale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante invoque cet élément pour la première fois en termes de requête alors que par courrier du 5 novembre 2019, la partie défenderesse l'informait de la possibilité de faire l'objet d'une décision de retrait de son séjour dès lors qu'elle ne résidait plus avec la

personne rejointe. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'absence d'adresse commune pour conclure à l'absence de relation durable. A titre surabondant, le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'affirmation selon laquelle la séparation serait justifiée par des raisons professionnelles et que les partenaires se retrouvent le week-end.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé : *« Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé »*

Le Conseil constate que cet ordre de quitter le territoire fait suite à une décision de retrait de séjour dans laquelle, il a été tenu compte de la durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens avec son pays d'origine, les motifs avancés pour ne pas maintenir ce séjour n'ont pas été valablement contestés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE